

220C4300
FR0000073793-OP013-A04

13 octobre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

DEVOTEAM

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 octobre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Castillon¹, visant les actions DEVOTEAM (cf. D&I n°220C3566 du 11 septembre 2020).

A ce jour, l'initiateur détient, de concert avec le sous-concert Bentzmann (composé de MM. Godefroy de Bentzmann et Stanislas de Bentzmann), 1 752 073 actions représentant 2 387 492 droits de vote, soit 21,03% du capital et 24,75% des droits de vote de la société DEVOTEAM². Ces actions seront transférées à l'initiateur pour partie dans l'offre publique et pour partie en nature (sous condition que l'offre connaisse une suite positive).

Il est en outre précisé que la société Tabag SAS, contrôlée par M. Yves de Talhouët et qui détient directement 416 749 actions DEVOTEAM représentant 830 498 droits de vote, soit 5,00% du capital et 8,61% des droits de vote de la société DEVOTEAM², s'est engagée à transférer ses actions à l'initiateur pour partie dans l'offre publique et pour partie en nature (sous condition que l'offre connaisse une suite positive).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir un nombre de 6 259 326 actions DEVOTEAM³, représentant 75,12% du capital, au prix de **98 € par action**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

De plus, en application des dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'offre⁴.

¹ Contrôlée à ce jour par le sous-concert composé de MM. Godefroy de Bentzmann et Stanislas de Bentzmann. Cette société demeurera contrôlée par le concert composé du sous-concert Bentzmann et de la société Step Holdco 3 S.à.r.l., laquelle est contrôlée au plus haut niveau par KKR & Co.

² Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 9 647 448 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Représentant la totalité des actions émises par DEVOTEAM à l'exception (i) des 138 632 actions auto-détenues (soit 1,66% du capital) qui ne seront pas apportées à l'offre et (ii) des 1 934 449 actions DEVOTEAM qui seront transférées à l'initiateur (par voie d'apport en nature et de fusion) par le sous-concert Bentzmann et par la société Tabag, en application des accords d'investissement, en cas de suite positive de l'offre sur la base du prix de celle-ci ; ces transferts interviendront aux alentours du règlement-livraison de la première période d'ouverture de l'offre.

⁴ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. section 2.5.2).

L'ouverture de l'offre est conditionnée, conformément à l'article 231-32 du règlement général, à l'obtention de l'autorisation du ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, au titre des dispositions de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France, étant précisé que l'initiateur a saisi le ministre de l'économie le 24 juillet 2020.

Dans l'hypothèse où les conditions des articles 232-4, ou 237-1 et suivants le cas échéant, du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions DEVOTEAM non présentées à l'offre publique au prix unitaire de 98 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, a été mandaté, le 9 juillet 2020, par le conseil de surveillance de la société DEVOTEAM en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I, 2° et 4° et III du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société DEVOTEAM, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 septembre 2020 (cf. D&I 220C3566 du 11 septembre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice ; et
 - du projet de note en réponse de la société DEVOTEAM, ce dernier comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et relève que les accords connexes au projet d'offre ne contiennent pas de disposition de nature à remettre en cause sa conclusion.

Sur ces bases, connaissance prise des accords conclus dans le cadre de l'offre publique, des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 13 octobre 2020, le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Castillon sous le n°**20-504** en date du 13 octobre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**20-505** en date du 13 octobre 2020 sur le projet de note en réponse de la société DEVOTEAM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société DEVOTEAM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées et que, conformément aux dispositions de l'article 231-32, 3° du règlement général, l'AMF aura reçu les autorisations requises par la législation en vigueur (au cas d'espèce autorisation du ministre chargé de l'économie au titre des investissements étrangers réalisés en France, en application des dispositions de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres DEVOTEAM (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.